

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

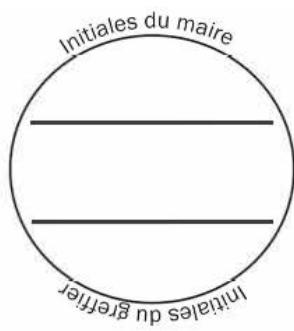
RÈGLEMENT 994-26

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 2 500 000 \$**

Mathieu Thomassin, maire

M^e Catherine Roy, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière

Avis de motion :	le 16 décembre 2025
Présentation du projet de règlement :	le 16 décembre 2025
Adoption par le conseil municipal :	le 20 janvier 2026
Tenue de registre :	le 27 janvier 2026
Approbation MAMH :	
Avis de promulgation :	



N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT

que le programme triennal d'immobilisations 2026-2027-2028 a été adopté en séance le 16 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

que ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* ;

CONSIDÉRANT

que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT

que le conseil est autorisé à acquérir de l'équipement, du matériel et autres biens meubles ou immeubles, de même qu'à exécuter ou à faire exécuter des travaux sur diverses infrastructures ou superstructures municipales, incluant ceux d'aménagement, de réfection, d'amélioration, de restauration, de construction et de réparation de rues, de parcs, de stationnement, de bâtiments municipaux, de pose de tuyaux d'aqueduc et d'égouts incluant les travaux connexes, ainsi que d'octroyer des contrats de services professionnels et techniques, à embaucher le personnel d'appoint y afférent et décrète à cette fin une dépense de 2 500 000 \$, détaillée à l'article 2 ;

CONSIDÉRANT

qu'à la séance du 16 décembre 2025 un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté ;

CONSIDÉRANT

qu'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT

que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT

que ce règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la séance du 16 décembre 2025 et à la disposition du public dès le début de cette séance ;

CONSIDÉRANT

que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'autoriser des dépenses en immobilisation telles que décrites à l'article 2 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

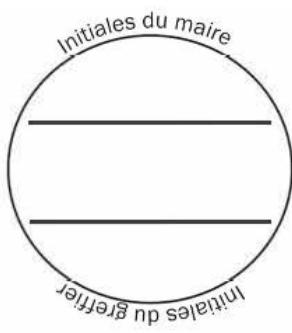
PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

EMPRUNT

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 500 000 \$ réparti de la façon suivante :



Nº de résolution ou annotations

DESCRIPTION	15 ANS	20 ANS	TOTAL
Services professionnels, techniques et personnel d'appoint pour la réalisation de projets		275 000 \$	
Travaux de réfection et d'aménagement de bâtiments, de rues et de parcs		1 350 000 \$	
Achat d'équipement, machinerie, matériel et autres biens	295 000 \$	555 000 \$	
Frais de financement	25 000 \$		
Total	320 000 \$	2 180 000 \$	2 500 000 \$

ARTICLE 3**REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4**AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5**RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

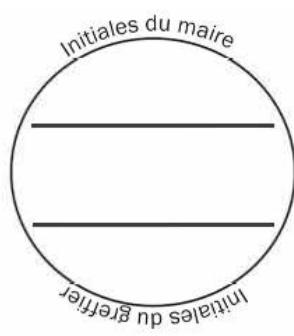
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6**AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le maire ou le maire suppléant et la directrice générale, la directrice générale adjointe et trésorière ou la greffière sont par les présentes autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 361 de la *Loi sur les cités et villes*.



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

N° de résolution ou annotations

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 20^e jour du mois de janvier 2026.

Le maire,

Mathieu Thomassin

La conseillère juridique aux affaires municipales et greffière,

M^e Catherine Roy